



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 905

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de La Roche-sur-Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de La Roche-sur-Yon ;
- Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;
- Vu** l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Vendée en date du 22 avril 2016 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 16 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée le 17 décembre 2020 ;
- Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
- Considérant** que selon l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R.554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;
- Considérant** que selon l'article R.555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les

risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Arrête

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées..

Nom de la commune : La Roche-sur-Yon

Code INSEE : 85191

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz

Immeuble Bora

6, rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur (en km) | Implantation | Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|--|--------------|-----|---------------------|--------------|---|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| DN100-1998-BRT LA ROCHE-SUR-YON BEAUPUY CI | 67,7 | 80 | 0,001 | ENTERRÉ | 15 | 5 | 5 |
| DN100-1998-BRT LA ROCHE-SUR-YON BEAUPUY CI | 67,7 | 100 | 4,906 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |
| DN150-1966-1974-L'OIE_LES CLOUZEUX | 67,7 | 150 | 10,266 | ENTERRÉ | 45 | 5 | 5 |
| DN50-1993-BRT LA ROCHE-SUR-YON LES AJONCS | 67,7 | 50 | 0,013 | ENTERRÉ | 15 | 5 | 5 |
| DN80-1959-L'OIE_LES | 67,7 | 80 | 10,260 | ENTERRÉ | 15 | 5 | 5 |

| | | | | | | | |
|--|------|----|-------|---------|----|---|---|
| CLOUZEAUX | | | | | | | |
| DN80-1980-BRT LA ROCHE-SUR-YON LES CHAUVIERES CI | 67,7 | 80 | 1,748 | ENTERRÉ | 15 | 5 | 5 |

Installations annexes situées sur la commune :

| Type d'installation | Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|---|--------------------------------|---|------|------|
| | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Regroupement complexe | LA ROCHE/YON LA SIMBRANDIERE | 40 | 6 | 6 |
| Livraison / Livraison / Sectionnement / Sectionnement | LA ROCHE/YON | 95 | 6 | 6 |
| Livraison / Livraison | LA ROCHE/YON BEAUPUY CI | 35 | 6 | 6 |
| Livraison | LA ROCHE/YON LES CHAUVIERES CI | 35 | 6 | 6 |
| Livraison | LA ROCHE/YON LES AJONCS | 35 | 6 | 6 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

6 Rue Condorcet
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur (en km) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) | | |
|------------------------|-----------|-----|------------------|--------------|--|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| GRDF MPC 200 | 25 | 200 | 5,36 | ENTERRÉ | 25 | 5 | 5 |

Installations annexes situées sur la commune :

| Type d'installation | Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation) | | |
|-----------------------|-----------------------|--|------|------|
| | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| Distribution publique | ETABLIERE | 20 | 5 | 5 |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2015 susvisé instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune de La Roche-sur-Yon, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté du 24 décembre 2015 est abrogé.

Article 6 :

En application du R555-23 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Vendée et adressé au maire de la commune de La Roche-sur-Yon.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée,, le président de La Roche-sur-Yon-Agglomération, le maire de la commune de La Roche-sur-Yon, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux directeurs généraux de GRTgaz et GRDF.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Vendée
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- La Roche-sur-Yon-Agglomération
- La mairie de La Roche-sur-Yon